



GOUVERNEMENT

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature

Direction générale des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture

Paris, le 29 décembre 2023

Direction de l'eau et de la biodiversité
Bureau de l'encadrement des impacts sur la biodiversité (ET4)
Bureau de la politique des écosystèmes marins (ELM1)

Affaire suivie par : Anne-Colette LANTHEAUME/ Marie-Pierre CABOS
Anne-colette.lantheaume@developpement-durable.gouv.fr
Marie.cabos@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 01.40.81 35 45/ 01 40 81 38 32

Service pêche maritime et aquaculture durables
Sous-direction des ressources halieutiques
Bureau de l'appui scientifique et des données

**Le Ministre de la transition écologie
et de la cohésion des territoires**

Le Secrétaire d'Etat chargé de la mer

à

Monsieur le préfet du Calvados

Objet : Avis conforme sur la demande de dérogation relative au projet de construction et d'exploitation d'un parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer (14) dans le cadre de l'autorisation environnementale au titre du code de l'environnement (loi sur l'eau)

Dans le cadre de l'instruction de la demande d'autorisation environnementale que vous conduisez en vue de la construction et l'exploitation du parc éolien en mer au large de la commune de Courseulles-sur-Mer dans le Calvados, vous sollicitez mon avis sur la demande de dérogation attachées à ce projet en tant qu'elle concerne la protection stricte des six espèces suivantes :

- Marsouin commun (*Phocoena phocoena*) ;
- Grand dauphin (*Tursiops truncatus*) ;
- Phoque gris (*Halichoerus grypus*) ;
- Phoque veau-marin (*Phoca vitulina*) ;
- Pingouin torda (*Alca torda*) ;
- Guillemot de troïl (*Uria aalge*).

L'article R. 181-28 du code de l'environnement prévoit en effet une procédure d'avis ministériel conforme lorsqu'un projet, susceptible d'impacter une ou plusieurs espèces protégées figurant sur la liste annexée à l'arrêté du 9 juillet 1999, fait l'objet d'un avis défavorable du conseil national de protection de la nature (CNPN), ce qui est bien le cas en l'espèce.

La demande de dérogation porte sur la perturbation intentionnelle en phase travaux du projet et sur l'altération et la dégradation des milieux particuliers de ces espèces en phases travaux et exploitation du parc.

Suite à l'avis défavorable du CNPN du 8 août 2023, le pétitionnaire a modifié son dossier et proposé récemment de nouvelles mesures de compensation.

Après analyse du dossier remis à mes services et considérant les impacts moyens à forts du projet sur les six espèces de compétence ministérielle précitées, je rends **un avis favorable** pour la poursuite du projet, **sous réserve** du renforcement la séquence éviter / réduire / compenser (ERC) et de l'instauration de mesures

de suivi effectives durant toute la durée d'exploitation du projet, afin de documenter le maintien des espèces de compétence ministérielle impactées par le projet dans un état de conservation favorable au droit du site.

Plus précisément, concernant les oiseaux marins, à savoir **le Guillemot de troïl et le Pingouin torda**, vous prescrirez les mesures suivantes :

- **Limiter l'attraction lumineuse de toutes les éoliennes**, dans la limite de la réglementation applicable en matière de sécurité aérienne et de navigation (la mesure de réduction du balisage MR2 sera ainsi étendue à l'ensemble des éoliennes et non à la moitié, les feux à haute intensité jour et nuit, demeurant très impactants) ;
 - **Mettre en place des mesures d'amélioration d'une zone maritime d'habitat fonctionnel des alcidés incluant les mesures de retrait des filets de pêche perdus ou abandonnés, au plus proche du parc, sur au moins deux fois la superficie occupée par le parc avec un suivi de cette mesure par le conseil scientifique du parc ;**
 - **Mettre en œuvre un programme de suivi précis des oiseaux avec (i) l'équipement de balises GPS** sur la période hivernale¹ **et (ii) un programme de suivi de la surmortalité comme préconisé par les experts nationaux²**, avant l'installation du parc et durant les cinq premières années d'exploitation. Les données récoltées seront transmises au service compétent en matière de protection des espèces ainsi qu'au comité de suivi scientifique. Les protocoles pourront être adaptés sur proposition du comité de suivi scientifique après consultation du service compétent en matière de protection des espèces et, le cas échéant, du CSRPN. En cas de surmortalité constatée, le pétitionnaire propose dans les plus brefs délais au service compétent en matière de protection des espèces les mesures complémentaires destinées à la réduire rapidement et efficacement ;
- Concernant les quatre mammifères marins concernés, les mesures demandées sont les suivantes³ :
- Etablissement d'une **zone d'exclusion** : constitutive d'un périmètre de sécurité surveillé dans lequel aucune des quatre espèces de mammifères marins ne doit se trouver durant les travaux de vibrofonçage. Le rayon de la zone d'exclusion sera adapté aux enjeux et caractéristiques du site et du projet, correspondant *a minima* à la zone de risque de dommages physiologiques, autrement dit au périmètre PTS des espèces présentes, assortie d'un facteur de précaution à définir en fonction des conditions environnementales (zones, périodes, rôles écologiques, etc.), **sous réserve que le rayon soit d'au moins 500 m ;**
 - Renforcement de la mesure MR4 d'EOC concernant **la surveillance** des mammifères durant les travaux de vibrofonçage dans le périmètre de la zone d'exclusion : elle comporte deux dimensions, visuelle d'une part, et acoustique passive des émissions de sons répulsifs d'autre part. **La présence d'au moins deux observateurs qualifiés et expérimentés est garantie sur le site durant les travaux de vibrofonçage ;**
 - **Les travaux de vibrofonçage sont interrompus dès la détection d'un individu des quatre espèces de mammifères marins présent dans le périmètre de la zone d'exclusion ;**

¹ **Le protocole de suivi par télémétrie** pour le Pingouin torda et Guillemot de troïl respectera les conditions suivantes :

- nombre d'individus : 15 à 20 individus par an et par espèce, cibler des oiseaux hivernants (privilégier la pose des équipements en début de période d'hivernage, à partir d'octobre (après la période de mue des adultes)) ;

- durée du suivi : dès que possible avant installation des éoliennes au niveau de l'emprise futur du parc et en périphérie (zone témoin) et au moins jusqu'à la fin des trois premières années de mise en service du parc, au niveau du parc (si présence d'oiseaux) et en périphérie. A l'issue de cette campagne de suivi, EOC établira un bilan et proposera si besoin un protocole de suivi supplémentaire et des mesures complémentaires ERC pour ces alcidés.

² De manière générale, les experts préconisent *a minima* la mise en place de quatre appareils aux quatre points cardinaux du parc (radar de navigation, caméra thermique, détecteur d'ultrasons, et enregistreur de sons). Cet équipement devra être adapté à la configuration du parc de Courseulles, ainsi qu'aux espèces concernées.

- Mise en place d'**un protocole précis** par EOC permettant de garantir et de contrôler l'efficacité des mesures précédentes ;
- **Mesure de suivi** durant les travaux de vibrofonçage : EOC enregistrera également l'empreinte acoustique des trois premiers ateliers de vibrofonçage en utilisant un hydrophone mobile et au moins deux hydrophones fixes. Sur la base de ces résultats, une modélisation de l'empreinte acoustique sur un rayon de 50km autour des ateliers de vibrofonçage sera effectuée. En fonction des résultats, ce protocole sera renforcé ;
- Réalisation d'une **étude prospective** des outils de réduction du bruit à la source qui pourraient être appliqués à la typologie des travaux annoncés et aux conditions météo-océanologiques du site. Ces outils seront mis en œuvre pendant les travaux de vibrofonçage (s'ils sont disponibles et techniquement déployables au démarrage des opérations), avec un suivi de leur efficacité ;
- **Réduction de la vitesse des navires industriels éoliens** (inférieure à 12 nœuds) dans le périmètre de la concession lors de la phase travaux et mise en place d'une veille dédiée active.

Par ailleurs, j'attire particulièrement votre attention sur le fait que le présent avis ne porte que sur les six espèces citées ci-dessus ; il ne préjuge donc pas de la décision que vous prendrez pour les autres espèces concernées par le projet au regard de l'avis rendu par le CNPN et des réserves qu'il exprime. En outre, il vous appartient de veiller à ce que votre autorisation réponde de manière motivée aux trois conditions fixées à l'article L. 411-2 du code de l'environnement pour déroger à la protection stricte des espèces et de leurs habitats.

Le Secrétaire d'Etat chargé de la mer

Pour le Secrétaire d'Etat et par délégation,
Le directeur général des affaires maritimes,
de la pêche et de l'aquaculture,

Éric Banel

Le Ministre de la transition écologie
et de la cohésion des territoires,

Pour le ministre et par délégation,
La directrice de l'eau et de la biodiversité,

Célia de Lavergne

